

Une redevance féodale alpestre : l'Auciège Pierre Duparc

Citer ce document / Cite this document :

Duparc Pierre. Une redevance féodale alpestre : l'Auciège. In: Bibliothèque de l'école des chartes. 1944, tome 105. pp. 99-122;

doi: https://doi.org/10.3406/bec.1944.449323

https://www.persee.fr/doc/bec_0373-6237_1944_num_105_1_449323

Fichier pdf généré le 23/03/2019



L'AUCIÈGE

Dans la Savoie et la Suisse romande, l'auciège était une redevance en nature que le propriétaire d'une alpe¹ percevait annuellement de ceux qui en avaient l'usage : c'était le fruit d'un ou plusieurs jours de lait des vaches inalpées, c'était un certain nombre de fromages².

Terminologie.

L'auciège fait ainsi partie des droits d'alpage que doivent à l'époque féodale les immenses pâturages de montagne non communaux, où règne la vie pastorale; et à ses origines, quand il n'a pas encore de dénomination spéciale, s'il ne reste pas simplement innomé, il se dissimule le plus souvent derrière les termes alpagium, alpeagium. Comme mot, aussi bien que comme droit, auciège est une variante d'alpage³.

Son étymologie n'est pas établie depuis longtemps, et il faut avouer que les graphies très variées, tant françaises : ociège, aussiège, auchiège, hausiège, haut siège, auchéage, ochéage, etc., que latines : auchiagium, aucheagium, hausie-

^{1.} Le mot alpe ou montagne a un sens bien net en Savoie et Suisse romande : il indique un pâturage de montagne où les troupeaux qui mènent la vie pastorale viennent périodiquement pendant la belle saison (cf. toponymie). Nous préférons dans une étude historique le mot alpe au mot alpage, car ce dernier, indiquant souvent dans les textes les droits qui pèsent sur l'alpe, peut prêter à confusion. L'inalpage, enfin, est le fait de mener paître des troupeaux dans l'alpe. — Cf. Ph. Arbos, La vie pastorale dans les Alpes françaises; étude de géographie humaine (Paris, [1923]), p. 18-25, et passim.

^{2.} Encore de nos jours les fruitières sont des fromageries.
3. Cf. les dies fructiferos de Château d'Oex (Vaud) au xive siècle (?), et l'alpeagium de Marthod (Savoie) en 1339; infra, appendice, aux noms de lieu cités.

gium, etc., permettaient d'étranges confusions. Il a fallu d'abord distinguer cette redevance d'une autre presque homonyme, qu'on devrait écrire ochage ou ochège, redevance due par une oche, c'est-à-dire par une pièce de terre 1. Il est plus facile de rejeter l'étymologie fantaisiste suivant laquelle ce mot serait la corruption ou euphémisme savoyard de haut siège 2. Une explication vraisemblable faisait venir auciège d'altiaticum (jus), le neutre altium apparaissant dès le début du x11e siècle 3. Mais l'explication définitive semble bien être celle qui découvre dans ce mot la racine alp; *alpeaticum, alpeagium viendraient d'un verbe alpeer, -oyer (< alp + idiare): utiliser l'alpe 4. Auciège est d'apparition relativement récente: on ne le rencontre pas avant la fin du x1ve siècle; encore bien après cette date il est parfois désigné par le simple nom d'alpage 5.

Si l'auciège se distingue des droits d'alpage par les caractères précis que nous avons indiqués, il se différencie également de certaines redevances perçues souvent de la même façon sur le fruit d'un ou plusieurs jours : le chauderage, dû par les usagers des chaudières indispensables à la fabrication des grands fromages dans les alpes, le chavanage, dû pour le chalet-fruitière lui-même, et d'autres encore innomées. C'est ainsi que des communiers d'Aulph, albergataires de la montagne d'Évorée en 1431, devaient à l'abbaye de Saint-Jean 6 : 10 le fruit de sept jours en paiement du sel

^{1.} Du Cange: ocagium, et Godefroy: hoschège ou oschage, ne connaissent que cette dernière redevance. La confusion a été faite entre autres par Jules Vuy (Revue savoisienne, Annecy, 1879, p. 16). Cf. J. Désormaux, Bibliographie méthodique des parlers de Savoie (Annecy, 1923), p. 252. Sur le sens exact du mot oche, cf. Du Cange: olca, et, pour la Savoie, en particulier, Ch. Marteaux, Sur le mot oche (Revue savoisienne, 1919, p. 64-67).

^{2.} A. de Foras, Armorial de Savoie (Grenoble), t. II, p. 91, n. 1.

^{3.} Ch. Marteaux, communication à l'Académie florimontane (Revue savoisienne, 1927, p. 114-115).

^{4.} Glossaire des patois de la Suisse romande, t. I (Neuchâtel-Paris, 1924-1933), p. 633-635. Ch. Marteaux s'est rallié à cette étymologie, Répertoire des noms de lieux de l'arrondissement d'Annecy, art. au (Annecy, t. I, 1935).

^{5.} Cf. l'alpéage de Duingt, le auchiège soit alpéage d'Aviernoz, l'alpéage et l'haut siège de Saint-Paul, infra, appendice. Par contre, l'alpagium equorum depascentium in monte de Charbon en 1534 est tout différent : J.-M. Lavanchy, Les châteaux de Duin, dans Mémoires de l'Académie salésienne, t. VII, Annecy, 1884, p. 184.

^{6.} Cf. infra, appendice: Saint-Jean d'Aulph.

que les religieux fournissaient pour la fabrication des fromages; 2º le fruit d'un autre jour pour l'auciège; 3º le fruit d'un autre jour pour le chauderage; 4º le fruit d'un autre jour pour le chavanage; 5º éventuellement le fruit d'un autre jour encore si les religieux, qui avaient le droit de faire paître leurs bestiaux dans cette montagne, n'en menaient que six ou moins de six. Mais toutes ces redevances, quoique distinctes de l'auciège, n'en étaient que des accessoires; tandis que l'auciège était dû pour la possession principale, celle de l'alpe, elles n'étaient dues que pour des possessions ou des fournitures secondaires; elles étaient d'ailleurs bien moins fréquentes et bien moins régulières.

Par contre, on doit assimiler à l'auciège des redevances de nom différent, mais dont les caractères sont identiques. Si le paskerium du Dauphiné et de Provence reste à part, puisqu'il concerne des fromages faits avec le lait de brebis, il n'en est pas de même de certains droits de la Suisse alémanique; l'erbetten, erbata, ou erbatkesa du Haut-Valais¹, les Vogelmahle, Lobmahle, Alpmahle des Grisons et de l'Oberland de Saint-Gall² prolongent l'auciège vers l'est; les noms seuls diffèrent et peut-être quelques caractères très secondaires. Mais nous ne les étudierons pas, car ils nous entraîneraient géographiquement trop loin, et il n'est possible que d'indiquer l'existence de droits semblables tout le long de la chaîne des Alpes. C'est la Savoie du Nord et également,

^{1.} Wenn zwen oder dry iro vich an ein vorsassen zusamen slugen und die meder nit mayten, so gaben si dem Herren die erbetten, als sie denn in zwön oder driu tagen zusamen gemolchen hatten; texte de 1429 pour Gessenay (ou Saanen, cant. Berne), dans J.-J. Hisely, Histoire du comté de Gruyère (Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande, t. IX), Lausanne, 1851, p. 335.—Cf. en 1297: quartam partem juris et usagii dicti erbata... in alpe des Safenes, dans J. Gremaud, Documents relatifs à l'histoire du Valais, t. II, Lausanne, 1876, p. 510, pour Mörell, distr. de Rarogne, Valais; en 1343: erbatmal, ibidem, t. IV, 1880, p. 368; en 1392 et 1394 à Geschinen (district de Conches, Valais): quidquid plus de servicio et de schiminagiis et de caseis quibus volgariter erbatkaesa dicitur, et duos caseos quibus dicitur erbatkaesa servicii (J. Gremaud, op. cii., t. VI, 1893, p. 396 et 422).

^{2.} L'abbaye de Saint-Gall percevait, par exemple, les Vogelmahle dans le district de Sargans, et ces prestations furent remplacées en 1787 par une redevance en argent de 6 kreuzers par tête de bétail; cf. Anderegg, Illustriertes Lehrbuch für die gesamte schweizerische Alpwirtschaft (Berne, 3 vol., 1897-1898), t. II, p. 629-630.

autant qu'il est possible, la Suisse romande, qui forment le cadre territorial de notre étude.

De nos jours, l'auciège, tel que nous l'avons défini, n'existe plus. Seule la toponymie en conserve parfois le souvenir, ainsi que les mots arpyedzo, erpiezo du patois moderne de la Suisse romande, dans quelques localités, avec le sens ordinaire de fromage ou de redevance.

Un cas d'auciège.

A titre d'exemple, et pour saisir sur le vif un cas d'auciège, portons nos regards vers la montagne de Chérante, à l'extrémité nord de la chaîne des Aravis, dans le massif préalpin des Bornes. En 1316, cette alpe avait été donnée par Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, à la Chartreuse du Reposoir; en 1372, les Chartreux en cédèrent l'usage aux communiers de Magland sous les conditions suivantes ².

Les religieux s'engageaient à laisser les preneurs jouir perpétuellement de cette montagne et à maintenir en bon état les trois chalets existant à Chérante, avec leurs chaudières, seilles et fétières 3; ils s'engageaient également, dans le cas où la majorité des communiers réclamerait un chalet supplémentaire, à le construire à leurs frais et à le garnir de tout le matériel nécessaire. Les communiers ne pourraient inalper que leurs vaches propres, à moins d'une permission des religieux et de la majorité de leurs consorts, mais, par contre, ils devaient inalper toutes leurs vaches, à l'exception de celles jugées nécessaires pour les besoins en lait de la famille; quant aux bœufs ou autres bêtes, leur accès était strictement réglementé. Les Chartreux accordèrent ce contrat moyennant douze deniers d'introge, perçus au moment de la rédaction de l'acte, et le fruit de quatre jours et demi à percevoir chaque année. Des prescriptions minutieuses établissaient la manière de percevoir cet auciège. D'abord tous les fruits du troupeau devaient se faire dans les chalets

^{1.} Glossaire des patois de la Suisse romande, op. cit., p. 635-636.

^{2.} Cf. infra, appendice: Magland. Pour mémoire: H. Tavernier, L'auciège, fragment de droit coutumier (Revue savoisienne, 1879, p. 2-3).

^{3.} La seille: seau de bois où l'on met le lait après la traite; la fétière ou fessola (fissele de Godefroy): récipient percé de trous pour l'écoulement du petit lait. Cf. A. Constantin et J. Désormaux, Dictionnaire savoyard (Annecy, 1902).

fixés et non ailleurs, et ils devaient y rester jusqu'à la levée de l'auciège, de façon qu'on pût calculer le nombre de fromages faits par journée¹. A une date qui ne semble pas avoir été déterminée au début, les Chartreux envoyaient un des leurs, ou un domestique, à Chérante, pour la perception, et on y procédait de deux façons différentes. Pour les deux premiers jours et demi, l'envoyé des religieux devait se poster, un pied à l'intérieur du chalet-fruitière, un pied à l'extérieur, et avec son bâton il montrait les fromages qu'il choisissait; le chalésan devait avoir une lumière en main pendant cette opération, afin qu'on vît clair, et, s'il refusait, le percepteur pouvait s'éclairer lui-même. Pour le fruit des deux jours restant, le délégué des Chartreux avait le droit d'entrer dans le chalet. Dans tous les cas, il était interdit aux communiers de cacher le fruit d'un jour de la semaine.

D'une manière générale, toutes ces précautions avaient pour but, non seulement de toucher le nombre de fromages correspondant aux jours d'auciège fixés, mais encore de prendre des fromages de la qualité moyenne, sans choix abusif: bons, beaux et recevables, de ceux qui se font esdittes montagnes². Il faut croire d'ailleurs que la perception des deux jours et demi depuis le seuil entraînait bien des fraudes et des contestations, car, dès 1375, une transaction intervint: le délégué des Chartreux put entrer dans le chalet, dont les portes et fenêtres seraient grandes ouvertes, une lumière à la main, et désigner du doigt les pièces à prendre, mais sans les palper. L'opération devait avoir lieu entre la Saint-Laurent (10 août) et la Saint-Barthélemy (24 août).

En 1617, l'auciège de Chérante fut transformé en une redevance fixe en argent, évaluée à 40 florins. Au xviiie siècle, celle-ci fut souvent sous-accensée à un fruitier ou maître de montagne, qui prenait en charge les troupeaux des communiers moyennant indemnité. Les derniers vestiges de cette redevance, à Chérante, disparurent après l'entrée des troupes révolutionnaires en Savoie en 1792.

2. Dans un albergement aux communiers d'Entremont; cf. infra, appendice.

^{1.} Règle générale non exprimée dans cet albergement, mais prévue, par exemple, dans l'albergement de la montagne voisine de Romme. Cf. infra, appendice: Nancy-sur-Cluses.

Les conditions économiques générales.

L'existence d'alpes et la vie pastorale sont évidemment les conditions essentielles d'apparition de l'auciège. Mais, pour comprendre sa grande extension dans la Savoie et la Suisse romande, il faut préciser une caractéristique de ces régions : leurs troupeaux de vaches laitières. L'auciège est levé sur le fruit du lait des vaches ; c'est la quantité de fromages fabriquée pendant un certain nombre de jours. Seuls les troupeaux de vaches qu'on possède uniquement pour la confection des fromages peuvent en produire une grande quantité; l'élevage du gros bétail n'a jamais été beaucoup pratiqué en Savoie¹; quant aux ovins, petits producteurs de fromages, on les élevait surtout pour la laine.

L'auciège suppose de plus une économie en nature. C'était d'une manière générale l'économie du Moyen Age, qui levait souvent des redevances sur les récoltes et proportionnelles à celles-ci². Et ce sont les alpes non communales, les alpes possédées par des seigneurs clercs ou laïcs, qui sont grevées de cette redevance. L'auciège dû pour la concession de pâturages était la contre-partie d'un démembrement de propriété, le plus souvent de caractère féodal : les montagnes comme les cours d'eau appartenaient en général aux seigneurs ou au souverain ; elles étaient rangées parmi les regalia, et l'auciège peut être considéré comme l'un des innombrables droits féodaux³. Les communes ne pouvaient guère concéder en albergement des alpes, puisqu'elles n'en avaient jamais trop en pleine propriété, du moins au Moyen Age, et qu'elles-mêmes, au contraire, étaient albergataires. Lorsque des communes, surtout à des époques tardives, vers le xviiie siècle, aliénèrent ou accensèrent des communaux, c'est qu'elles avaient besoin d'argent, et les redevances en

^{1.} Ph. Arbos, op. cit., p. 324-326.

^{2.} Voir, en particulier, le terrage; Du Cange: terragium; Thérèse Sclafert, Le Haut Dauphiné au Moyen Age (Paris, 1926), p. 254.

^{3.} Cf. G. Pérouse, Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie (Chambéry, 1911. Tir. à part de l'Introduction de l'Inventaire sommaire des archives départementales de la Savoie. Série E), p. 62-63; H. Pécout, Études sur le droit privé des hautes vallées alpines de Provence et de Dauphiné au Moyen Age (Paris, 1907), p. 126-127.

nature ne les intéressaient nullement; en fait, on peut simplement noter quelques cas où des communes trop riches en pâturages, en sous-albergeaient ou accensaient une partie, et l'auciège, toujours dû au seigneur direct primitif, était alors versé par le sous-albergataire¹.

C'est d'ailleurs au xive et au xve siècle que l'auciège se généralise, quand le monde médiéval se désagrège, que les tenures emphytéotiques se multiplient. Alors l'organisation domaniale se transforme et de grands bouleversements se produisent, en particulier dans l'économie des abbayes 2. La main-d'œuvre manque dans les grands monastères, le nombre et l'activité des convers diminuent; l'exploitation directe devient partout de plus en plus difficile, comme cela apparaît très nettement dans les Chartreuses du Haut-Dauphiné3. En même temps se produit d'ailleurs une autre évolution. Les communautés rurales se constituent et obtiennent des libertés; les populations paysannes, conscientes de leurs forces, exigent des ressources plus importantes ou plus régulières: elles se lancent à l'assaut des montagnes 4. De ces difficultés, de ces luttes souvent violentes, se dégage cependant bien vite une solution : les albergements se multiplient, confiant les alpes à des communautés.

L'apparition de l'auciège.

Il ne paraît pas que l'auciège ait été d'usage très répandu avant la fin du xiiie siècle et la fortune des contrats d'albergement, du moins avec ses principaux caractères. Cependant, on en trouve des traces dès le début du xiiie siècle, par exemple dans le Valais et la vallée de Chamonix⁵.

- 1. Voir infra, appendice: Crest-Volland. Pour les biens communaux affermés en Savoie: G. Pérouse, op. cit., p. 69-72.
- 2. H. Pirenne, La fin du Moyen Age, Paris, 1931 (Peuples et civilisations, t. VII), p. 25; H. Pirenne, La civilisation occidentale au Moyen Age, Paris, 1941 (Histoire générale; Histoire du Moyen Age, t. VIII), p. 74-76.
- 3. En 1294, au chapitre général des Chartreux: quod terrae remotae et quasi steriles vel minus utiles possint dari in emphiteosim, dans C. Le Couteulx, Annales Ordinis Cartusiensis..., t. IV, Montreuil-sur-Mer, 1887, p. 420. Cf. Th. Sclafert, op. cit., p. 68-70.
 - 4. Cf. Th. Sclafert, op. cit., p. 112-115, et G. Pérouse, op. cit., p. 3-4.
- 5. Pour le Valais : infra, appendice : Hérémence. Pour Chamonix, ibidem, Chamonix en 1226, en 1283 (où l'auciège paraît opposé au chavanage : sive

Dans cette dernière région, le prieuré de Chamonix semble avoir possédé le droit de lever l'auciège depuis une époque relativement très ancienne, et sans doute dès le XIIe siècle. Des circonstances spéciales, tant politiques qu'économiques, en font peut-être un cas précoce. La vallée fut donnée vers 1090 par le comte de Genève Aimon à l'abbave de Saint-Michel de la Cluse cum apendiciis suis, id est terras, silvas, alpes, venationes, et depuis cette date elle resta aux mains du prieur de Chamonix, dans l'obédience des religieux de Saint-Michel, puis des chanoines de la collégiale de Sallanches. Dès les plus anciens documents, dès le xime siècle, on peut croire que les aucièges étaient perçus comme redevance féodale coutumière, sous le nom primitif d'alpagia. non encore transformé en auciège; rares sont d'ailleurs les albergements de montagnes; on ne trouve guère que des transactions ou des réalbergements. Et cette situation est très nettement exposée dès le xviiie siècle dans un Avis en droit pour les Révérends seigneurs doyen, chanoines et chapitre de Sallanches¹, « comme il conste par ladite transaction de 1540 que ce fut ensuite d'une coûtume dans laquelle étoient les prédécesseurs des sgrs. demandeurs de prendre et percevoir les auchièges..., puisqu'il conste par la donation qui fut faite aux auteurs des sgrs. demandeurs par le Sér. Prince Aymond, comte de Genevois... que ce Prince avoit donné aux prédécesseurs des Révérends omnem Campum Munitum, id est terras, silvas, alpes... il est donc évident et constant qu'il ne s'agit icy que d'un usage immémorial et perpétuel... Il n'est pas même possible de comprendre sous quel prétexte et par quel moyen lesdits dessendeurs ont pû se persuader que le droit desdits demandeurs de percevoir lesdits auchièges dût être regardé comme une emphitéose qu'ils auroient pû aliéner ou abbandonner au sgr. à l'effet de se libérer des devoirs seigneuriaux dûs... et c'est un sentiment universel que l'emphitéose ne peut être prouvé que per scripturam... et quelle apparence que s'il y en avoit eû quelqu'une, et des reconnoissances passées en conséquence,

alpagiorum, sive chavanarum), en 1299 (où l'alpagium indique nettement l'auciège).

^{1.} Arch. Haute-Savoie, 10 G 298, Avis en droit, p. 3-5.

l'on eût omis d'en faire état dans ladite transaction de 1540...».

Mais les xive et xve siècles furent certainement les époques les plus favorables pour la diffusion de l'auciège, à cause des conditions économiques générales que nous avons indiquées. Et si l'auciège dépendait parfois simplement de vieux usages, de la coutume¹, le plus souvent il était précisé en même temps que l'octroi des alpes par un acte écrit, d'autant plus nécessaire que cette matière fut toujours nid à procès. L'auciège fut institué généralement par un contrat très fréquent en Savoie et Suisse romande, l'albergement, non pas le contrat primitif de ce nom, mais celui qui, pénétré de droit romain, apparut dès le xive siècle et fut appelé albergement emphytéotique². C'était un contrat synallagmatique, par lequel l'albergeant ou albergateur, conservant le domaine direct, cédait à l'albergataire le domaine utile de l'un de ses biens, à perpétuité ou pour une longue durée, moyennant deux prestations essentielles : l'introge, versée une fois pour toutes au moment de l'engagement, le cens ou servis, payé annuellement. Dans le moule de ce contrat, l'auciège n'était qu'une forme du cens annuel, perçu en nature 3. En plus de ces prestations, l'albergataire devait également reconnaître, c'est-à-dire déclarer solennellement, au profit du seigneur, quels biens il tenait de ce dernier, et sous quelles conditions; c'est pour cette raison que les reconnaissances nous énumèrent beaucoup de cas d'auciège dans les régions d'alpes 4. Le contrat d'albergement était même si caractéristique de ces régions qu'on a voulu, dès le xviie siècle, chercher son étymologie en partant de la racine alp5.

Il faut d'ailleurs noter que l'albergement pouvait être consenti par des albergataires qui transmettaient tout ce qu'ils avaient, c'est-à-dire le domaine utile, la directe res-

^{1.} Cf. en 1317 encore: infra, appendice: Mieussy.

^{2.} F. Richard, Essai sur le contrat d'albergement, particulièrement dans la province du Dauphiné (Thèse de la Facul é de droit de Grenoble), Grenoble, 1906. Pour l'application à la Savoie, cf. G. Pérouse, op. cit., p. 62-63.

^{3.} Un cens en argent se superposait d'ailleurs parsois à l'auciège : infra, appendice : La Giettaz, Sixt (Haute-Savoie).

^{4.} Par exemple, le Sommaire des fiefs, infra, appendice, passim, sous la cote 1 C e.

^{5.} F. Richard, op. cit., p. 34.

tant au seigneur primitif. L'auciège ne paraît pas avoir été stipulé, en tout cas, sauf rare exception, par des contrats plus simples, comme l'accensement ou la ferme.

Son extension.

L'auciège n'est pas apparu dans toutes les Alpes romandes, et son emploi n'a pas été aussi fréquent dans toutes les régions.

Il faut d'abord exclure les pays où prédominent les moutons, c'est-à-dire toutes les Alpes méridionales, la plus grande partie du Dauphiné 1; on doit même ajouter à ceux-ci certaines parties de la Tarentaise et surtout de la Maurienne, où les moutons sont également nombreux, et où, d'autre part, les habitants ont tendance à faire l'élevage du gros bétail en lui sacrifiant les ressources laitières; de plus, il faut prendre en considération les progrès du gros bétail et de l'exploitation laitière à l'époque moderne 2. D'une manière plus particulière, on peut dire que les ovins prédominent dans les monastères préalpins du Dauphiné, à la différence des monastères préalpins de Savoie³. Dans ces pays de moutons, on trouve parfois une redevance que nous avons déjà signalée, le paskerium, très semblable à l'auciège; on a noté son existence, entre autres, dans la Chartreuse et le Brianconnais : c'est le fruit fait avec le lait d'un certain nombre de jours 4. Mais le paskerium n'a pas eu, semble-t-il, une extension aussi grande que l'auciège; d'autre part, il a des carac-. tères bien moins nets, et il sert souvent à désigner d'autres redevances, comme un tribut levé sur les agneaux.

L'existence de troupeaux de vaches laitières ne suffit pas à localiser l'auciège; il faut tenir compte d'un autre caractère de cette redevance : elle s'est répandue surtout dans les

^{1.} Voir carte hors texte d'Arbos, op. cit.: pour la Maurienne et la Tarentaise, ibidem, p. 324-327. — Cf. Suzanne Mahaut, La répartition des bovins dans les Alpes françaises, Revue de géographie alpine, 1940, p. 109-156 et 2 cartes hors texte.

^{2.} Ph. Arbos, op. cit., p. 372-376.

^{3.} Th. Sclafert, op. cit., p. 50, et, pour les différents monastères, p. 5-36. De même sur la rive gauche du Graisivaudan, ibidem, p. 376, et passim.

^{4.} A la Buissière, où le paskerium est totum fructum quod faciunt uno die oves omnes que ibi morantur; à Saint-Ismier; à Voreppe; cf. Th. Sclafert, op. cit., p. 89-90. En Briançonnais, ibidem, p. 91, 93, 99 et 589.

régions d'économie fermée, et particulièrement dans les alpes albergées par des monastères. Ces derniers utilisaient eux-mêmes les produits des redevances et faisaient une grande consommation de fromages, aussi bien pour leurs repas, fixés avec minutie par les coutumiers, que pour les aumônes1. Il en était de même pour les seigneurs vivant dans le voisinage de ces monastères et à proximité de leurs alpes. Cette redevance supposait une économie domaniale repliée sur elle-même, avec la présence toute proche de l'albergateur, ce dernier devant parfois fournir le matériel d'exploitation, comme les chaudrons 2. On comprend ainsi que, dans les albergements consentis par un suzerain puissant et éloigné dans une région possédant peu de monastères, comme par le comte de Savoie en Tarentaise et en Maurienne, l'auciège ait été exceptionnel³.

Il est donc intéressant de préciser le rôle des monastères dans l'extension de cette redevance : si les Bénédictins, d'ailleurs peu nombreux, parmi les ordres anciens, paraissent n'avoir pas beaucoup contribué à sa diffusion, il en va différemment des Chanoines réguliers de Saint-Augustin, des Cisterciens et des Chartreux; ces trois ordres ont fait la fortune de l'auciège. On comprend ainsi pourquoi les provinces de Genevois, Faucigny et Chablais, situées dans le diocèse de Genève, furent si riches en cas d'auciège. On trouve dans le diocèse de Genève, antérieurement au xve siècle, des Chanoines réguliers de Saint-Augustin à Abondance, Entremont, Sixt, des Cisterciens à Aulph, des Chartreux à Vallon 4, au Reposoir, pour ne mentionner que les abbayes citées

^{1.} Cf. pour les chanoines de Saint-Augustin-d'Abondance : J. Mercier, L'abbaye et la vallée d'Abondance, dans Mémoires de l'Académie salésienne, Annecy, t. VIII, 1885, p. 195 et 345. Pour les Bénédictins de Talloire : D. Brienne, Consuctudinarium... (Paris, 1908), p. LXVI et LXVIII.

2. Au XIVº siècle à Abondance, J. Mercier, op. cit., p. 142.

^{3.} Cf. albergements du comte en Maurienne, par exemple : Truchet, à Termignon (Travaux de la Société d'histoire de Maurienne, 2º série, t. V, 1911, p. 3-15: albergements et droits féodaux), Lans-le-Bourg (Ibid., p. 1-16), Mont-denis (Ibid., 2e série, t. I, p. 35 et 175), Montvernier, Montpascal, Le Chatel (Ibid., 2e série, t. II, p. 89-95). Par contre: Ugine (S.) et Marlens (H.-S.), infra appendice.

^{4.} Les Chartreux de Vallon possédaient quinze montagnes albergées aux habitants de Bellevaux, Côte d'Arbroz, Mégevette, Mieussy; P. Victorin, Les Chartreux de Vallon, dans Mémoires de l'Académie salésienne, t. L., Annecy, 1932, p. 13 et suiv., et la carte.

dans notre étude 1. Par contre, toujours avant le xve siècle, on trouve dans le diocèse de Maurienne une seule abbaye cistercienne de femmes, au Betton; dans le diocèse de Tarentaise, une seule abbaye, également cistercienne, à Tamié, sur les confins du Genevois; dans le décanat de Savoie, partie du diocèse de Grenoble. un seul couvent franciscain à Chambéry.

Disparition de l'auciège.

Certains aucièges disparurent évidemment pour des causes individuelles dans des cas d'albergement: ainsi le non-paiement pendant trois ans de la redevance entraînait la rupture du contrat, la commise ou échute². Mais ces disparitions occasionnelles n'offraient rien de remarquable. Par contre, les transformations économiques exercèrent une action d'ensemble sur l'auciège, et le firent décroître peu à peu. Les bouleversements du xvie siècle lui portèrent une première et grave atteinte; il ne survécut qu'en perdant quelques-uns de ses principaux caractères. Et, à la fin du xviiie siècle, la chute définitive de la féodalité, ainsi que la Révolution française lui portèrent le coup de grâce.

Les contestations que sa perception entraînait et l'incertitude de son rendement, d'une part, l'abondance du numéraire et la substitution de l'économie en argent à l'économie en nature, d'autre part, rendirent à l'époque moderne l'auciège mal adapté aux nouvelles conditions de vie. Deux modifications se produisirent, parfois indépendantes, parfois simultanées, souvent successives.

L'auciège fut souvent transformé en un revenu fixe aux xvie et xviie siècles; il était remplacé par un certain nombre de fromages ou de séracs, ou, avec plus d'exactitude encore, par un certain poids de ces mêmes produits³. Il fut souvent

^{1.} Sans compter les Chanoines réguliers de Saint-Augustin de Filly, les Cisterciens de Bonmont, Chézery, Hautecombe, les Chartreux d'Aillon, Pommiers, les Bénédictins de Talloire, etc. — Pour les ordres religieux de la Savoie, cf. Abbayes et prieurés de l'ancienne France (Archives de la France monastique), t. IX, Ligugé-Paris, 1932.

^{2.} Cf. infra, appendice: Mieussy.
3. Cf. ibidem: Entremont, Thones (H.-S.), Ormont (Vaud); avec une tendance à cette fixation dès 1328: Château d'Oex (Vaud).

aussi transformé en une redevance en argent. Dès le xve siècle, on lui avait superposé parfois un cens en espèce pour remédier à son incertitude ou à sa dépréciation ; aux xvie, xviie et xviiie siècles, on l'évalua presque partout à une somme fixe 2, et, pour déterminer celle-ci avec plus d'exactitude, on la mettait quelquefois aux enchères avec adjudication au plus offrant 3.

Depuis le xvie siècle au moins, des refus de payer l'auciège s'étaient produits; dans la vallée de Chamonix, en particulier, cette redevance provoqua un grand nombre de contestations et de procès dès cette époque4; les communiers, en possession des alpes depuis fort longtemps, commençaient à s'en croire les propriétaires complets, et à ne plus comprendre le sens des aucièges. Au xviiie siècle, c'est un peu partout que les communautés d'habitants cherchent à échapper à sa perception. L'abolition des droits féodaux fut d'ailleurs plus précoce en Savoie qu'en France; des cas isolés d'affranchissement eurent d'abord lieu, comme à Sixt, où un accord de 1759 porta suppression de « tous servis, censes et redevances auxquels les biens des communiers pourraient être astreints pour raison des fiefs appartenant à l'abbaye 5 »; mais, tandis que les communiers prétendaient y inclure les aucièges, l'abbé soutenait le contraire, et il n'en sortait qu'un procès de plus. Cependant, l'époque des grands édits d'affranchissement arrivait : en 1762, le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, proclamait le rachat de la taillabilité personnelle et, en 1771, le rachat des « fonds sujets à devoirs féodaux ou emphytéotiques 6 ». Les aucièges pouvaient donc disparaître légalement, mais il fallait d'abord fixer le prix des rachats. quitte à payer plus tard. A Chamonix, c'est seulement en 1786 qu'un contrat arrêta l'affranchissement du fief de la

1. Cf. infra, appendice: Sixt (H.-S.).

3. Cf. ibidem: Abondance (H.-S.).

5. M. Rannaud, Histoire de Sixt, Annecy, 1916, p. 332-356.

^{2.} Cf. ibidem: Grattavache (Vaud); J. Falconnet, La Chartreuse du Reposoir, Montreuil-sur-Mer, 1895, passim.

^{4.} Voir requête du chapitre au roi de France de 1540, arch. H.-S., 10 G 297 et 298.

^{6.} M. Bruchet, L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française), Annecy, 1908, p. 576.

collégiale de Sallanche et, en particulier, la disparition des aucièges¹. En tout cas, l'entrée des troupes révolutionnaires françaises en Savoie, en 1792, devait amener la fin de cette redevance dans ce pays². En Suisse romande, où l'influence de la Révolution française se fit moins sentir, l'auciège dura un peu plus longtemps: il existait encore au début du xix^e siècle, mais était rachetable³.

Conclusion.

L'auciège a joué un très grand rôle dans les montagnes de la Savoie et de la Suisse romande à la fin du Moyen Age; aux xive et xve siècles, il a été généralement stipulé dans la plupart des contrats d'albergement d'alpes. C'est un aspect typique de l'économie pastorale en nature de cette époque. Loin d'être vexatoire, il convenait particulièrement bien aux montagnards qui avaient peu de numéraire, encore moins de capitaux, et ne pouvaient ni débourser des espèces monnayées, ni s'assurer par avance contre les moins-values de la production 4.

L'auciège est aussi un exemple de l'incessante évolution des institutions sociales. Tout en lui est durée vivante, perpétuel devenir : sa naissance parmi les alpages et, plus tard, sa dénomination avec différenciation analogue ; son développement grâce aux contrats d'albergement, dans les montagnes de quelques monastères préalpins de Savoie et Suisse romande, puis dans presque toutes les montagnes seigneuriales des Préalpes, depuis le Beaufortin, au sud, jusqu'à la Gruyère, au nord ; ses transformations en redevance fixe et en argent ; sa mort réelle qui date de ces transformations, et sa confusion avec les autres redevances dont il s'était séparé jadis ; la disparition de son nom même, qui ne correspondait plus à une réalité vivante.

Enfin, on peut se demander si l'auciège, bien qu'il ait dis-

^{1.} Cf. infra, appendice: Chamonix (H.-S.). Le 30 octobre 1786 l'administration du prieuré de Chamonix a expiré sur l'heure de minuit, et a été inhumée le lendemain. Cf. M. Bruchet, op. cit., p. 568, d'après les registres de catholicité.

Entrée en vigueur des lois françaises sur la suppression des droits féodaux.
 Cf. infra, appendice : Canton de Fribourg.

^{4.} Voir, en particulier, la démarche des gens de Montriond en 1441, infra, appendice: Montriond (H.-S.).

paru depuis longtemps, n'a pas laissé de traces dans l'économie moderne. On sait que de nos jours l'exploitation des pâturages élevés se fait sous deux formes : les grandes montagnes, où toutes les bêtes sont inalpées par quelques bergers-fruitiers¹, les petites montagnes où chacun inalpe soimême son troupeau. Il paraît très vraisemblable que les grandes montagnes aient été imposées aux usagers des pâturages par les anciens propriétaires; ce mode d'exploitation correspond en effet assez exactement aux anciennes possessions des moines, qui levaient l'auciège bien plus facilement et avec moins de risques de fraudes dans un chalet unique².

Pierre Duparc.

APPENDICE

AUCIÈGES PAR COMMUNES

Cette liste n'a pas la prétention d'être exhaustive : c'est une collection de pièces justificatives et non un répertoire des cas d'auciège. Ici encore, comme dans tout notre travail, nous nous sommes penché plus spécialement sur les trois provinces savoyardes du Genevois, du Chablais et du Faucigny (département de Haute-Savoie), qui sont d'ailleurs les plus typiques et les plus riches en renseignements.

DÉPARTEMENT DE SAVOIE

CREST VOLLAND. — 1768. Accensement par le conseil d'une montagne communale aux Saisies à J.-Fr. Girard, moyennant 90 livres de cens annuel et l'haussiège reste à la charge d'icelui admodiant. (Arch. S., E suppl. 1262, 7 octobre.)

LA GIETTAZ. — 1385. Des communiers confessent tenir en fief du comte de Savoie l'usage perpétuel de mener leur bétail dans les montagnes de Saxe Benoist et de Putetry, moyennant 10 sols de cens annuel et encor ochièse.

1. Soit avec la variante communale ou coopérative : les fruits-communs, soit avec la variante individuelle, par l'intermédiaire d'entrepreneurs : les montagnards. Cf. Ph. Arbos, op. cit., p. 415-431.

2. Ibid., p. 422. — Notons, cependant, une difficulté pour la région d'Abondance et de Saint-Jean d'Aulph, où les petites montagnes sont nombreuses aujourd'hui; elles l'étaient sans doute moins autrefois.

1699. Lettre de Victor-Amédée II vendant tous ses droits aux communiers de La Giettaz : fiefs, emphitéoses, censes... hautsièges, bois, montagnes, pasquéages. (Arch. S., E suppl. 1317 et 1321.)

Marthod. — 1339. Enquête sur la montagne de l'Arpettaz contestée entre Marlens et Marthod: item Brunetus de Furno, de parrochia de Martoz, dicit quod audivit dici quod ipsi domini de Curnillione semper levant et levare consueverunt in dicto monte de Alpeta alpeagium ab hominibus qui in ipso monte bestias suas alpeant, et ipsemet vidit apportari fructus quos dicebatur levasse per eos in dicto monte pro alpagio supradicto apud Martoz... Interrogatus cujusmodi alpagium percipiebant, respondit quod per unum diem fructum animaliumque alpeabuntur percipiebant. (Arch. H. S., E 1004.)

UGINE. — 1499. Le duc Philibert le Beau alberge des pâturages sur les flancs du Mont Charvin aux habitants d'Ugine sub introgio 600 florenorum... sub annuali alpagio seu auchesio unius diei.

1539. Redevances dues à la commanderie d'Ugine par H. Bauget : confitetur debere unum fassum feni onerati prout ceteri homines de Montegomberto, quolibet anno, necnon auchiagium consuetum.

1720. Les habitants de Montgombert doivent l'eauchièze, fromage fabriqué avec tout le lait d'un jour et non deux. (L. Buffet, Histoire d'Ugine, Mémoires et documents de l'Académie salésienne, Annecy, 1930. p. 73 et 223-224.)

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ABONDANCE. — 1636. Ausiège de Perthuis de 1636. Du 29 juillet 1636 première mise de l'auciège de Perthuis de l'année 1636 a esté faicte en mains de hon. G. Crepi, fermier d'Habondance, par Me A. Gérard, notaire ducal, à la somme de 6 ducattons et ung cart d'escus de despens, et ne venant plus offrant luy serat expédié. (Arch. H.-S., E 202, fol. 67.)

ALEX. — 1477. Reconnaissance de n. Pierre d'Arenthon: il reconnoit tenir du prince Janus de Savoie en fief lige... 16° la montagne de Laut Deaut et de Cruet avec les auchièges. (Arch. H.-S., I C e I, fol. 35.)

1734. Reconnaissance du baron Favier Du Noyer: à laquelle seigneurie sont annexés les droits de chasse, de pêche, courvées et haussiège. (Ibid., fol. 37.)

AVIERNOZ. — 1433. Reconnaissance de n. Albert de Menthon en faveur du comte de Savoie: 4° une rente feudale qui s'étend rière Aviernoz... outre le auchiège soit alpéage qu'il perçoit pour la montagne de Aveysy. (Arch. H.-S., I C e I, fol. 77 v°.)

Balme de Thuy (La). — 1715. Admodiation par n. J.-B. de Menthon, seigneur de La Balme de Thuy à Cl. Rey et J. Lathuille, sçavoir tous les revenus despendants de laditte terre et jurisdiction de la Balme, consistants en terres, prés, molins, battoirs, montagne... les hautsièges de Drons, Lancy et la Toufière, à l'exception de tout l'hautsiège de Cruet, pour 6 ans et 1430 florins par an; n'étant pas compris au présent l'autsiège deû par le S^r chanoine Deléan. (Arch. H.-S., E Tabellion 81, fol. 545 v°-546 v°.)

Bellevaux. — 1545. Reconnaissance de n. de Genève-Lullin en faveur des seigneurs de Berne: l'haut siège de la montagne de Pertuys et de Marnel pour le quart et huitième partie indivise avec le prieur de Bellevaux... Plus l'haut siège de la montagne de Niflon pour la quarte part indivise comme dessus. (Arch. H.-S., I C e 7, fol. 381.)

Chamonix. — 1226. Arbitrage entre le seigneur de Faucigny et l'abbé de Saint-Michel de la Cluse: item remanerent endominium ecclesie quas possiderat hactenus ecclesia sancti Michaelis, quas propriis sumptibus excoluerat, et alpagia. (A. Perrin, Le prieuré de Chamonix, Mémoires de l'Académie de Savoie, 2 vol., Chambéry, 1879-1883, t. I, p. 10.)

1283. Vente par Martin de Chedde au prieur de Chamonix de droits sur la montagne de Chaillou: totam partem sive porcionem alpagii sive alpagiorum... et quicquid juris... habebat in dictis alpibus sive montibus nomine alpium sive alpagiorum sive chavanarum. (Ibid., p. 36-37.)

1299. Vente au prieur de Chamonix dans la montagne d'Arlevé: terciam partem quarteri alpagii fructus qui pro tempore fiet in dicta cabana. (Ibid., p. 152.)

1398-1399. Comptes du receveur général du prieuré: libravit eidem qui vacavit... per duos dies ad aportandum auchachia et fructus domini de alpibus. (Ibid., p. 352, 373.)

1443. Arbitrage entre le prieur et les frères Bottolier à propos des montagnes de Challiou (les Houches) et de Carlaveyron (Chamonix): in quibus cabanis consueverunt fratrés levare et percipere in qualibet cabana auchegium, absque eo quod ipse dominus

prior nec sui in ipsis cabanis aliquid levaret, nec preter unam diem fructus, videlicet tres pecias, scilicet duo fromagia et unum sirum in qualibet cabana, quolibet anno, pro dominio directo et pasqueragiis... (Ibid., t. II, p. 143-144.)

1520. Albergement de la montagne de Chiseri par le chapitre de la collégiale de Sallanche à un habitant de Chamonix : sub introgio sex scutorum... et pro dimidio quintali casei seu fructus de auchegio. (Arch. H.-S., 10 G 297.)

xvIII^e siècle. Les montagnes appartenantes aux manants et habitants de Chamonix sur lesquelles lesdits seigneurs doyen et chanoines du vénérable chappitre de l'église de Sallanches ont droit de percevoir les aussièges et prémices : (1° Loriaz à Vallorcine); 2° Mont Roc (Balme, Charamillon à Vallorcine), le fruit et exploit de deux jours en 1540; au xvIII^e siècle, le challeys de Mont Ros est détruis et a été unis aux deux cy dessus... et par là ils [les communiers] ont fait perdre le fruit dudit challeys, et au lieu que le susdit administrateur devoit tirer 9 fromages, il n'en tire plus que 6; 3° Pécleret, en 1540 le fruit et exploit de deux jours; 4° Lognan, id.; 5° Lapparent, id.; 6° Blaitière, id.; 7° Fleyzière, trois jours; 8° Cheyzery, auciège annuel de demy quintal de fromage; 9° Arlevé, deux jours (10° Chaillouz aux Houches). (Arch. H.-S., 10 G 297.)

1786. Affranchissement comprenant tous droits de fief, emphytéose, servis, censes féodales, hauts-sièges et prémices des montagnes... (Arch. H.-S., 10 G 394, p. 29; M. Bruchet, op. cit., p. 578.)

CLEFS (LES). — 1315. Transaction entre le comte de Genève et le seigneur des Clefs : les alpages et aucièges restent indivis entre les parties. (Armorial de Savoie, t. II, p. 91.)

1327. Auciège du comte: 140 petits fromages.

1328. Auciège du comte : accensé : 45 sols.

1343. Auciège du comte : affermé : 157 fromages et 30 séracs. (F. Pochat-Baron, *Histoire de Thones*, Annecy, 2 vol., 1925-1926, t. I, p. 82 83.)

Côte d'Arbroz. — 1446. Albergement par les Chartreux de Vallon de la montagne de Combafol à 16 familles, pour 35 florins d'introge et un jour d'auciège. (H. Tavernier, Monographie des Gets et de la Côte d'Arbroz, Mémoires de l'Académie salésienne, t. IX, Annecy, 1886, p. 225.)

1773. Reconnaissance des Chartreux de Vallon en faveur du roi de Sardaigne : un jour d'haut siège soit fruit des bêtes à lait qui

paissent sur les montagnes appellées la Savine et Combafol. (Arch. H.-S., I C e, fol. 567.)

DINGY. — 1718. René de Menthon-Montrottier accense à Louis Dufournet et Joseph Riotton de Dingy l'ossoiège et arpéage que ledit seigneur comte perçoit annuellement dans les montagnes d'Ablon et du Pertuis, situées rière la parroisse de Dingye; et c'est pour le tems et espace de quattre ans... sous la cense pour chacune desdittes années de quattre quintaux, sçavoir trois quinttaux de fromage et un quintal de sérac, du même fromage et sérac qui se feront esdittes montagnes, lequel fromage et sérac lesdits Dufournet et Riotton seront tenus de rendre dans le château de Dingye... plus seize livres de beurre frais... payable... dèz que l'on sera monté auxdittes montagnes. (Arch. H.-S., E Tabellion 67, fol. 673 v°.)

Duingt. — 1478. Reconnaissance de Robert de Duingt en faveur de Janus, comte de Genève : item super alios montes de Duignio alpagium animalium fructus facientium. (J.-M. Lavanchy, Les châteaux de Duin, Mémoires de l'Académie salésienne, t. VII, Annecy, 1884, p. 180.)

Entremont. — 1436. Albergement de la montagne des Auges par l'abbé d'Entremont à des communiers, moyennant quattre jours d'aucièges du fruicts qu'ils feront dans ladite montagne annuellement depuis le jour de St. Jean-Baptiste jusques à la vigille de St. Laurent, outre les deux jours d'aucièges deutz au seigneur de Thorens ensuitte de l'abbergement de puissant seigneur Pierre de Compois en l'année mil trois cent septante six.

1673. Attendu que plusieurs... qui vont en laditte montagne font descendre devant le tems le lect et fruicts de leur bestail pour frauder le seigneur abbé de son auciège, celui-ci est remplacé par le paiement annuel de 2 quintaux de 25 livres de fromage. (Arch. H.-S., 2 H 2.)

Grand Bornand. — 1495. Albergement par les Chartreux du Reposoir pour 240 florins d'introge et le cens annuel de 130 florins plus un jour d'auciège. (J. Falconnet, op. cit., p. 57-59.)

1734. Cf. Thônes.

Houches (Les). — 1643. Cf. Chamonix.

1539. Albergement de la montagne de Chaillou par le chapitre de la collégiale de Sallanches à des communiers du mandement de Chamonix sub annuali tributo et redditu solito fructus unius

diei communeriorum... in ipso monte fructum seu freyteriam tempore estivi facientium, videlicet duorum caseorum et unius siri. (Arch. H.-S., 10 G 297.)

MAGLAND. — 1372-xviiie siècle. Albergement des montagnes de Chérante, Brion, Méry par les Chartreux du Reposoir. (Arch. comm. Magland; J. Falconnet, op. cit., p. 24-44.

Manigod. — 1419. Reconnaissance de Fr. de Villette en faveur du duc de Savoie : la sixième partie de auchièges... avec la Neuvième partie d'iceux que percevoit Girart d'Alay.

1429. Rec. de Jeanne de Vivier en faveur du duc de Savoie : une cabane qu'elle a dans la montagne du haut de Ciers avec l'auchiège.

1477. Rec. de n. d'Arenthon pour le comte de Genevois : la montagne de Laut Reaut et de Croset avec les auchieges.

1477. Rec. de Fr. de Ferrières pour le comte de Genevois : l'alpéage qu'ils perçoivent dans la montagne de l'haut de Ciers rière Manigod. (Arch. H.-S., I C e 2, fol. 17, 652, 8 v°, 33.)

MARLENS. — 1453. Albergement à la commune du Mons altus Marlensis par le duc Louis de Savoie pro triginta sex solidis geben. servicii annualis et una die cum dimidia de uchegio annuali fructus omnium bestiarum. (Arch. Marlens.)

MEGEVETTE. — 1620. Réalbergement de la montagne d'Ejonnaz aux communiers de Mégevette par l'abbé d'Aulph, moyennant deux jours d'auciège. (J.-F. Gonthier, *Inventaire de l'abbaye d'Aulps*, Mémoires de l'Académie salésienne, t. XXVIII-XXIX, Annecy, 1905-1906, nº 485).

Mieussy. — 1436. Albergement de la montagne d'Erlienaz par les moines de Vallon en faveur des habitants de Mieussy et de Bellevaux : sub censu seu servicio annuali unius diei auchagii percipiendi per dictos albergatores vel eorum certum mandatum nuntiumve et omne in perpetuum singulis annis prima die mensis augusti de meliori et grossiori fructu animalium... in qualibet fructeria... Si dicti abergatarii... recusarent in solutione predicti aucheagii censualis per triennium, quod pars abergata... pertineret dicte domui Valonis, tanquam commissa et echeuta. (Tavernier, Mieussy, Mémoires et documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, Chambéry, 1890, p. 88-92; F. Richard, op. cit., p. 41-42.)

1317. Albergement de la montagne d'Hima par Hugues Dau-

phin aux paroissiens de Mieussy, moyennant l'haussiège accoustumé. (H. Tavernier, op. cit., p. 75-78.)

1465. Albergement de l'alpe des Monnes par la Chartreuse de Vallon à des habitants de Mieussy moyennant 26 florins d'introge et la cense annuelle d'un jour d'ociège. (Arch. H.-S., I C e 7, fol. 61.)

1773. Reconnaissance des Chartreux de Vallon en faveur du roi de Sardaigne: un jour d'haut siège de tous les fruits que les possesseurs font en icelle [des Monnes] de leur bétail à lait. (Arch. H.-S., I C e 7, fol. 567.)

Montriond. — 1441. Réalbergement par l'abbé d'Aulph à des communiers de Chéravaux (Montriond): offerentes se dicti homines eisdem dominis religiosis dare et solvere in et super fructus qui fiet annis singulis in ipsis montibus de toto lacte animalium suorum tributum annualem, sufficientius et prevalens quam censa annualis quinque florenorum...: octo dies tocius fructus qui fiet in dicto monte dou Brochiouz et pascuis dicti montis de Voutivaz et prati de Lancoscie percipiendos per ipsos dominos religiosos, scilicet in qualibet cabana dicti montis quatuor dies, ultra alios duos dies fructus quos ipsi domini religiosi in et super qualibet ipsarum duarum cabanarum percipiunt racione chouderagii et aucheagii. (Arch. H.-S., 6 H.)

Morillon. — xve siècle. Reconnaissance de n. Jean Duclos en faveur de Janus, comte de Genève : auciège des montagnes de la Vieille et de Gers. (Arch. H.-S., III E Morillon, p. 5.)

MORZINE. — 1539. Échange entre l'abbé d'Aulph et le seigneur de Vallon : les deux aucièges de Morzine, l'un dit le Prin, l'autre d'Avoreaz. (J.-F. Gonthier, op. cit., n° 311.)

Nancy-sur-Cluses. — 1417-xvIII^e siècle. Albergement de la montagne de Romme par les Chartreux du Reposoir : trois jours d'auciège dans chaque fruicteria, de fructu tam caseorum quam seracum. (Arch. comm. Nancy; J. Falconnet, op. cit., p. 44.)

Reposoir (Le). — 1433-xviiie siècle. Albergement de la montagne d'Auferrand à des habitants de Scionzier moyennant 12 jours d'auciège.

1434. Alb. de la montagne de Lachat à des habitants de Scionzier moyennant 10 jours d'auciège.

1440. Alb. de la montagne de la Touvière à des habitants de

Scionzier moyennant 7 jours d'auciège. (J. Falconnet, op. cit., p. 49-53, 53-54, 54-55.)

Saint-Jean d'Aulph. — 1372. Aveu d'un habitant en faveur de l'abbé de deux jours de toutes les bêtes à lait.

1555. Reconnaissance des habitants en faveur de l'abbé : sept jours de lait pour le sel, un jour pour l'auciège, un pour le chavanage, etc. (Arch. H.-S., 6 H; J.-F. Gonthier, op. cit., nos 116, 142.)

SAINT-JEAN DE SIXT. — 1429. Reconnaissance de n. Jeanne de Viviers en faveur du duc de Savoie : l'auchiège qu'elle perçoit rière les Sys et au mont Durand. (Arch. H.-S., I C e 2, fol. 652.)

Saint-Paul. — 1557. Reconnaissance de n. Gabriel de Blonay pour les seigneurs du Valais.

1609. Rec. de n. Dumont suivant la rec. de 1557: le mandement et seigneurie dudit St.-Paul avec... le droit d'haut siège. (Arch. H.-S., I C e 7, fol. 441 v° et 447.)

Samoens. — 1473. Reconnaissance de Jean de Genève Lullin en faveur du comte Janus de Genève : un quart de l'auciège des montagnes de Gers, Vaconnant. (Arch. H.-S., III E.)

1567. Procès au sujet de la montagne de Rontine (c. de Verchaix et Samoens); le procureur fiscal du mandement de Samoens déclare que mondit seigneur le duc y percevoit dismes, censes, laydes, aucièges et autres droits et devoirs seigneuriaux. (Tavernier, op. cit., p. 217.)

Sixt. — 1418. Réalbergement de la montagne de Sales par l'abbé de Sixt aux communiers de Salvagny : auciège annuel perçu depuis longtemps de chaque chalet de la montagne, plus 8 sous de cens annuel.

1427. Réalb. de la montagne de la Voujallaz par l'abbé : auciège accoutumé, plus cens de 12 deniers.

1499. Reconnaissances pour les montagnes de Commonaz, du Clouz, des Lanches, de Prazon : servis annuel plus auciège. (M. Rannaud, op. cit., p. 90-94 et 126, p. 99-101 et 128, p. 128-129).

THONES. — 1734. Reconnaissance du marquis de Thones en faveur du roi de Sardaigne: pour le droit d'auciège de quelques montagnes dudit mandement... deux quintaux de fromages, dont la moitié existant rière le Grand Bornand lui est contesté depuis 1721. (Arch. H.-S., I C e 2, fol. 523.)

Vallorcine. — 1540. Transaction entre le chapitre de Sal-

lanche et les communiers de la montagne de Loriaz; ils payeront pour ladite montagne les aussièges qui est le fromage et seraix de deux jours. (Arch. H.-S., 10 G 297.)

xvIIIe siècle. — Cf. CHAMONIX.

VERCHAIX. — 1567. Cf. SAMOENS.

CANTON DE FRIBOURG

Canton. — 1804. Le Grand Conseil de Fribourg déclare que l'abolition de la redevance appellée *Hautscierges* n'a pas eu lieu, mais qu'elle est rachetable. (Glossaire des patois de la Suisse romande, op. cit., p. 633.)

GRATTAVACHE (district de la Veveyse). — 1580. Les usagers des monts de Mology et Rottavache demandent qu'on apprécie l'émolument du fruit que s'y fesoit de trois jours après l'alpage qui appartient à nous [seigneurs de Fribourg] pour l'occiège desdits monts. Il leur est accordé de payer a rayson de l'occiège à nous deu, pour chacune vache du contenu d'icelles montagnes, à sçavoir 6 sols. (Glossaire des patois..., ibidem.)

Semsales (district de la Veveyse). — 1605. Acordé et passé un pris et appréciation du droit de haultcierge et alpiège de six jours que ledit prioré [de Semsales] a et perçoit sus ladite montagne de Trémettaz. (Glossaire des patois..., ibidem.)

VILLARS-SOUS-MONT (district de la Gruyère). — 1399. Albergement par le comte de Gruyère aux habitants de Villars: totum montem nostrum vocatum Sado, cum toto ouciegio dicti montis, pro 9 libris bonis Lausan. et uno grosso caseo dicti montis censualibus. (J.-J. Hisely, op. cit., Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande, t. XXII, 1867, p. 539.)

CANTON DU VALAIS

AYENT (district d'Hérens). — 1309. Tres quartanos de asseman cum alpeagiis universis. (J. Gremaud, op. cit., t. III, 1878, p. 183.)

HEREMENCE (district d'Hérens). — 1238. Johannes de la Cyriesi... dedit in feodum Aymoni de Venton decano Sedunensi, tres partes cujusdam alpis que jacet apud Dyes, que dicitur li Altaret, exceptis caseis de alpieios. (J. Gremaud, op. cit., t. I, 1875, nº 430; cf. nº 436.)

CANTON DE VAUD

CHATEAU D'OEX. — 1328. Testament du comte de Gruyère léguant aux pauvres duos dies fructus seraciorum et caseorum qui pro tempore nunc currente faciunt quattuor seracia et octo caseos satis grossos.

xve siècle. — Willermus Bricolier... tenet a domino comite de Grueria montaneam de Chables et de dicta montanea debet duos dies fructiferos. (J.-J. Hisely, Extentes de Château d'Oex, Mémoires et documents de la Suisse romande, t. IX, 1851, p. 334.)

Ollon (district d'Aigle). — 1532-1774. Deux fromages d'arpiège. (Glossaire des patois..., p. 633.)

Ormont (district d'Aigle). — 1425. Partage entre le comte de Gruyère et Jean de la Baume, de fonds et cens rière Ormont et Aigle: decursus aquarum, alpeagia montium et les euciegioz pro indiviso remaneant inter ipsos.

1429. Mermet des Mosses reconnaît être homme taillable du comte de Gruyère, debere... jus suum castronum et auczegium seu alpeagium dicti montis de Lyogson, scilicet septem cascos secundum consuetudinem patrie. (J.-J. Hisely, op. cit., Mémoires et documents de la Suisse romande, t. XXII, 1867, p. 378.)

1660. Il est convenu entre LL. EE. de Berne et ceux d'Ormontdessus que l'alpiège de tous les chalets de la montagne d'Oysenaux soit le fromage d'un jour, sera désormais la quantité fixe de quatre quintaux. (Glossaire des patois..., p. 633.)

ROUGEMONT (district du Pays d'Enhaut). — 1449. Contestation entre le prieur et les communiers : teneri annuatim in sex diebus cum dimidio auciegii.

1453. Idem: haultsegia de vaccis.

1457. Idem: pro quibus animalibus ibidem in dictis montibus de Riebloz et de Rougement pascentibus, habere debeat auciegia spacio sex dierum cum medietate unius diei... Et si quis animalia sua ad dictos montes non inarpaverit... ad solucionem alicujus auciegii minime teneatur. (J.-J. Hisely, op. cit., Mémoires et documents de la Société d'histoire de la Suisse romande, t. XXIII, 1869, p. 56-58.)